

DECISION N°2017-0752/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement SEBWA/EBOMAF de la décision n°2017-0732/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 14 septembre 2017, suite aux recours des entreprises SONAF SARL et ECW contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-122/MUH/SG/DMP du 11 juillet 2017 pour l'exécution des travaux d'aménagement de voies bitumées et de voies en terre de Bassinko.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2017 du Groupement SEBWA/EBOMAF contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 14 septembre 2017 ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Mathieu SOME et A. Latif DABO, représentants du Groupement SEBWA/EBOMAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA et S. Maurice ZONGO, respectivement Agents au MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 septembre 2017, suite aux recours des entreprises SONAF SARL et ECW contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-122/MUH/SG/DMP du 11 juillet 2017 pour l'exécution des travaux d'aménagement de voies bitumées et de voies en terre de Bassinko ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « sous peine d'irrecevabilité le recours doit être exercée dans les délais requis et comporter : (...) l'acquittement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'Autorité de régulation de la commande publique ;
la caution de recours ; (...) » ;

considérant qu'en matière de litige ces frais sont fixés à cent mille (100 000) francs;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 septembre 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04

octobre 2017 ; que le Groupement SEBWA/EBOMAF a saisi l'ORD par lettre en date du 16 septembre 2017 ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que le Groupement SEBWA/EBOMAF ne s'est pas acquitté des frais administratifs, des droits d'ouverture du dossier à l'Autorité de régulation de la commande publique et de la caution de recours ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable pour non acquittement des frais administratifs, des droits d'ouverture et de la caution de recours ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EBOMAF est irrecevable pour non acquittement des frais administratifs, des droits d'ouverture et de la caution de recours;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de maintenir la décision n°2017-0732/ARCOP/ORD du 14 septembre 2017 rendue par l'ORD suite aux recours des entreprises SONAF SARL et ECW contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-122/MUH/SG/DMP du 11 juillet 2017 pour l'exécution des travaux d'aménagement de voies bitumées et de voies en terre de Bassinko;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE